



Ministères sociaux

Le secrétariat général

La directrice des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-
France

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de
l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations

INSTRUCTION n° relative aux obligations en matière d'évaluation des risques
professionnels appliquées à la protection des agents de l'inspection du travail compétents pour
exercer des missions de contrôle

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique :

Examinée par le COMEX, le

OU

Visée par le SG-MCAS le

Document opposable :

Déposée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr :

Publiée au BO :

Catégorie :
Résumé : Obligations en matière d'évaluation des risques professionnels appliquées à la protection des agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle
Mention Outre-mer : applicable en l'état.
Mots-clés :
Texte(s) de référence : Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative à l'obligation de l'évaluation des risques par les chefs de service ; Code du travail et notamment ses articles L. 4121-1, L. 4121-3 et R. 4121-3 relatifs aux obligations concernant l'évaluation des risques ; Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment ses articles 2-1 et 3 ; Décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création du document unique d'évaluation des risques ; Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ; Circulaire du 18 mai 2010 MTSF 1013277 C relative au rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels ; Note DAGEMO-DGT du 25 juillet 2013 relative aux modalités d'évaluation des risques sur l'amiante liée au poste d'agent de contrôle ; Circulaire du 10 avril 2015 DGAFP relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ; Guide DGAFP n°3/6 relatifs aux règles applicables en matière de santé et sécurité de janvier 2012.

Les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle sont susceptibles d'être exposés à un ensemble de risques.

Dans le cadre fixé notamment par la circulaire du 18 mai 2010 MTSF 1013277 C relative au rappel des obligations des administrations en matière d'évaluation des risques et par la note DAGEMO-DGT du 25 juillet 2013 relative aux modalités d'évaluation des risques sur l'amiante liée au poste d'agent de contrôle, cette note rappelle les obligations des chefs de service en matière d'évaluation des risques et précise les mesures générales à prendre en terme d'équipements des agents du système d'inspection du travail (SIT) pour assurer leur protection.

Afin d'assurer la protection de la santé et de veiller à la sécurité de tous les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle, cette note précise les mesures devant être mises en place dans l'ensemble des services déconcentrés tel qu'il résulte de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat (OTE).

Aux termes de l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, les chefs de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Cette obligation, qui s'inspire directement des dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail, s'exerce dans le cadre des délégations qui leur sont consenties et dans la limite de leurs attributions.

I. L'obligation d'évaluation des risques et sa transposition dans le D.U.E.R.P

Rappel des obligations du chef de service

La fonction publique de l'état est soumise, de par l'article 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 cité en référence, à l'application des règles de prévention des cinq premiers livres de la Quatrième partie du Code du travail et de leurs textes d'application.

L'évaluation des risques est une obligation des chefs de service, codifiée notamment à l'article L. 4121-3 du code du travail. En ce sens les chefs de service doivent se conformer aux obligations définies aux articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail et aux décrets pris en leur application.

L'évaluation *a priori* des risques constitue une obligation des chefs de service qui trouve sa transcription dans un document unique d'évaluation des risques (D.U.E.R.P.) au sens de l'article L. 4121-3 du code du travail.

Le code du travail précise en son article R. 4121-1 que « *cette évaluation des risques comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail* ».

Cette évaluation des risques doit être mise en œuvre à tous les niveaux de l'organisation du travail, tant au niveau des facteurs humains que techniques ou organisationnels.

A la suite de cette évaluation, le chef de service met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et sécurité des agents placés sous son autorité sur la base des alinéas 3 à 9 de l'article L. 4121-2 du code du travail.

Au rang des mesures préventives, figurent notamment pour le chef de service d'agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle la fourniture et la maintenance, le cas échéant, de l'ensemble des équipements matériels nécessaires à leur activité.

Pour rappel, en application des principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2 du code du travail, le chef de service est tenu de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

II. L'application du principe de l'évaluation des risques dans la nouvelle organisation de l'état

La responsabilité des directeurs

Il en résulte que les directrices et directeurs (régionaux) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D(R)EETS) ainsi que les directrices et directeurs départementaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités/et de la protection des populations (DDETS/PP) en qualité de « chef de service » sont garants de la fourniture et de la maintenance, le cas échéant, de l'ensemble des équipements matériels nécessaires à l'activité des agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle placés sous leurs autorités respectives.

Par principe, la protection de la santé des agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle relève de la responsabilité du chef de service de l'agent concerné en fonction de son affectation au sens de la direction d'emploi tel qu'il résulte de l'OTE ; soit des D(R)EETS, soit des DDETS/PP.

Dans le cadre de leur activité, les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle doivent disposer des équipements de base (cf. Annexe 7) et spécifiques nécessaires pour assurer leur protection et adaptés à la nature des risques auxquels ils peuvent être confrontés en application du principe général de prévention et de l'évaluation des risques tel que défini au point 1-1 de la présente note.

La notion d'activité de contrôle dans l'application du principe

Les sections d'inspection, au sens de l'article R. 8122-4 du code du travail, peuvent présenter des spécificités économiques et géographiques que doivent prendre en compte les chefs de service dans le cadre de cette évaluation des risques afin d'adapter les mesures préventives (risques accrus d'exposition aux rayonnements ionisants pour un agent compétent dans une installation nucléaire de base, risques accrus d'exposition à l'amiante en présence de bâtiments construits avant 1997 sur le secteur de contrôle, risques chimiques pour les sections comprenant de nombreuses industries ou chantiers BTP...).

Il convient dès lors de rappeler que le chef de service, sur le fondement de l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité (cf. point 1), doit prévenir l'ensemble des risques auxquels sont soumis les agents placés sous son autorité dans le cadre des délégations qui lui sont consenties et dans la limite de ses attributions.

Des notes complémentaires détailleront la prévention de certains risques spécifiques, comme la radioprotection notamment ou encore la gestion des expositions accidentelles à des substances dangereuses lors des contrôles sur site (CMR en général, amiante en particulier...).

Les principes généraux de prévention énoncés par le code du travail privilégient les moyens de protection collective (MPC) sur les équipements de protection individuelle (EPI). Toutefois, du fait des conditions d'exercice de leurs missions en dehors des locaux de l'administration par les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle, le chef de service ne peut pas maîtriser la fixation et la mise en œuvre des MPC sur les lieux contrôlés, ces dernières dépendant

de l'entreprise ou du chantier contrôlés (garde-corps, carters, captage à la source, humidification, etc.).

La détermination des EPI adaptés et la formation des agents aux ports de ces derniers revêtent d'autant plus d'importance, dans ce contexte particulier, pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des agents dans l'exercice de leurs missions.

Cette note rappelle dans ses annexes le contenu minimal des « kits de fonctionnement » nécessaires à l'ensemble des agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle, qui doivent être complétés le cas échéant, à l'initiative du chef de service, en fonction de l'évaluation des risques à laquelle il aura préalablement procédé.

III. La mise à disposition à l'ensemble des agents du SIT des « kits de fonctionnement »

Pour accompagner l'effectivité des mesures prises pour assurer la protection de la santé des agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle et veiller à leur sécurité, les annexes à la présente note (numérotées de 1 à 7) rappellent l'équipement de base nécessaire ainsi que l'ensemble des « kits de fonctionnement » devant être mis à leur disposition et notamment les équipements spécifiques à l'activité de contrôle des risques et des activités suivantes :

- mines et carrières ;
- chantiers de terrassement – terres polluées ;
- agriculture & chantiers forestiers ;
- sites SEVESO et classés ICPE ;
- amiante ;
- transports & maritime.

Les dépenses relatives à l'achat des EPI ainsi qu'à leur maintenance relèvent du programme 354.

L'application de cette note et sa mise en œuvre, au niveau des D(R)EETS et des DDETS/PP, doit être l'occasion de rappeler l'importance de la protection effective de la santé et de la sécurité de l'ensemble des agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle.

Le département « qualité de vie au travail et médecine de prévention » de la DRH ministérielle est disponible en tant que de besoin sous le timbre unique (drh.qvt-sst@sg.social.gouv.fr) pour toutes questions relatives à la mise en œuvre de la présente note.

ANNEXE 1

Kit de fonctionnement de l'inspection du travail « Sac à dos »

Présentation : Ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements de base nécessaires pour les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle.

Les équipements sont classés en trois catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels ;

Liste des équipements		Equipement de base – Section généraliste
EPI	Veste de chantier imperméable	Un par agent
	VFI : vêtement à flottabilité intégrée pour les contrôles de chantiers (ouvrages d'arts notamment) en bordure de voie d'eau	Un par UC
	Pantalon de chantier	Un par agent
	Casque à jugulaire	Un par agent
	Chaussures de sécurité	Un par agent
	Bottes de chantier	Un par agent
	Gilet haute visibilité	Un par agent
	Lunettes de protection	Un par agent
	Protection auditive (casque antibruit ou bouchons d'oreilles ou protection moulée individuelle)	Un par agent
	Masque UNS1	Dotation par UC
	Masque FFP2	Dotation par UC
	Masque FFP3	Dotation par UC
	Demi-masque de protection respiratoire	Dotation par UC
	Masque de protection à adduction d'air	Dotation par UC
	Masque de protection P3 à ventilation assistée	Dotation par UC
	Cartouches de protection respiratoire (ventilation	Dotation par UC

	assistée et adduction d'air)	
	Gants de protection	Une paire par agent
Moyens matériels	Sac à dos	Un par agent
	Téléphone portable doté d'un appareil photo et d'un accès Internet	Un par agent
	Appareil photo numérique étanche	Un par DDETS
	PC portable	Un par agent
	Clé USB ou disque dur externe	Un par agent
	Scanner portable	Un par UC
	Véhicule tout terrain	Chantiers de TP
	Feux spéciaux (gyrophare) 8 ^{ème} partie IISR	Chantiers de TP routiers
	Malette de sécurité avec gel hydro-alcoolique, désinfectant, pansements, lingettes, mouchoirs...	Dans chaque véhicule de service et 1 par agent
	Luxmètres	Un par UC
	Télémètres et mètres roulant	Un par UC
	Audiomètres	Un par UC
	Thermomètre	Un par UC
	Dosimètre individuel	Un par agent
	Dosimètre opérationnel	Un par UC
Vestiaires avec douches	Un par bâtiment	

ANNEXE 2

Kit de fonctionnement de l'inspection du travail « Sac à dos » - Mines et carrières

Présentation : Ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section mines et carrières**, pour les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer ces missions.

Les équipements sont classés en trois catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels ;
- La documentation.

	Liste des équipements	Mines, carrières, barrages
EPI	Chaussures de sécurité	Chaussures de randonnée (barrages de montagne)
	Bottes de chantier	Bottes adaptées aux carrières
	Gilet haute visibilité	Chasuble réfléchissante
Moyens matériels	Néant	

ANNEXE 3

Kit de fonctionnement de l'inspection du travail « Sac à dos » - Chantiers de terrassement – terres polluées

Présentation : Ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section chantiers de terrassement – terres polluées**, pour les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer ces missions .

Les équipements sont classés en trois catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels ;
- La documentation.

	Liste des équipements	Chantiers de terrassement, fondations, excavation – terres polluées
EPI	Bottes de chantier	Bottes lavables
	Masque FFP3	Masques FFP3 jetables
		Masque ABEK P3 - Dotation par DDETS/PP
	Combinaison jetable non tissé, non étanche	Combinaison jetable de cat III de type 5,6
Moyens matériels	Sacs pour déchets	Sacs poubelles
	Etiquettes amiante	
	Lingettes	

ANNEXE 4

Kit de fonctionnement de l'inspection du travail « Sac à dos » - Agriculture et chantiers forestiers

Présentation : Ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section agriculture et chantiers forestiers**, pour les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer ces missions.

Les équipements sont classés en trois catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels ;

Liste des équipements		Section agriculture	Chantiers forestiers
EPI	Chaussures de sécurité		Chaussettes anti-tiques par agent
	Sur-bottes	Un par agent	
	Gants de protection contre le risque chimique (nitrile)	Par agent contact avec les bidons de phytos et matériel pulvérisation	
Moyens matériels	Cartes		Cartes IGN du service 1 GPS portatif moderne avec abonnement IGN "RANDO" 1 Couverture de survie par véhicule 1 Sifflet + cordon pour sifflet 1 Trousse de secours SST par personne
	Véhicule tout terrain		Chantiers forestiers et exploitations agricoles
	Malette de sécurité avec gel hydro-alcoolique, désinfectant, pansements, lingettes, mouchoirs...	Dotation UC	1 tire-tique par mallette
	Répulsif		
	Jumelles	Dotation UC	

ANNEXE 5

Kit de fonctionnement de l'inspection du travail « Sac à dos » - Sites SEVESO/ICPE

Présentation : Ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section sites SEVESO**, pour les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer ces missions .

Les équipements sont classés en trois catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels ;

Liste des équipements		
EPI	Sur-lunettes	Un par agent
Moyens matériels		

ANNEXE 6

Kit de fonctionnement de l'inspection du travail « Sac à dos » - Risque amiante

Présentation : Ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle de l'amiante**, pour les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer ces missions et amenés à entrer en zone confinée dans l'exercice de celles-ci.

Les équipements sont classés en trois catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels ;

	Liste des équipements	Amiante
EPI	Sur-bottes	Un par agent concerné
	Adaptateur pour lunettes et lunettes spécifiques (port des masques à ventilation assistée et à adduction d'air)	Un par agent concerné
	Masque de protection à adduction d'air	Un par agent concerné
	Masque de protection P3 à ventilation assistée	Un par agent concerné
	Gants de protection contre le risque chimique (nitrile)	Un par agent concerné
	Combinaison jetable non tissée, non étanche	Un par agent concerné
	Sous-vêtements jetables	Un par agent concerné
	Peignoir	Un par agent concerné
	Charlotte	Une par agent concerné
Moyens matériels	Caisse ou sac pour transport EPI amiante	Un par agent concerné
	Pulvérisateur	Un par agent concerné
	Sacs pour déchets	Dotation agent
	Etiquettes amiante	Dotation agent
	Lingettes	Dotation agent

ANNEXE 7

Kit de fonctionnement de l'inspection du travail « Sac à dos » - Section transports et maritime

Présentation : Ce kit de fonctionnement a pour objet de recenser les équipements complémentaires spécifiques **au contrôle en section transports et maritime**, pour les agents de l'inspection du travail compétents pour exercer ces missions .

Les équipements sont classés en trois catégories :

- Les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les moyens matériels ;

Liste des équipements		Section transports	Maritime
EPI	Veste de chantier imperméable		Un ciré par agent
	VFI : vêtement à flottabilité intégrée pour les contrôles de chantiers (ouvrages d'arts notamment) en bordure de voie d'eau		Un par agent
	Pantalon de chantier		Un pantalon ciré par agent
	Casque à jugulaire	Casque muni d'une lampe frontale pour les chantiers ferroviaires de nuit	
	Chaussures de sécurité	Chaussures de sécurité montantes pour transport ferroviaire (déplacement sur le ballast)	Chaussures de pont
	Bottes de chantier		Bottes adaptées au maritime
	Gilet haute visibilité	Gilet haute visibilité jaune en routier et orange pour le transport ferroviaire Pantalon à haute visibilité orange pour le transport ferroviaire	
	Demi-masque de protection respiratoire	Demi-masque de protection respiratoire pour certains chantiers	

		ferroviaires (RVB)	
Moyens matériels	Clé USB ou disque dur externe	Puits de téléchargement des données numériques et transport routier + carte de contrôle	
	Badge accès aéroport	1 par agent ayant la compétence aéroportuaire (badge rouge d'accès aux pistes) + 1 pour le RUC	